

République Française
Département
Nièvre

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Donzy
séance du 18/04/2014

L' an 2014 et le 18 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de
JACOB Jean-Paul Maire

M. JACOB Jean-Paul, Maire, Mmes : FRÉMION Geneviève, HENRI Aurélie, LURIER Marie-France, NARCY Nicole, ROY Chritine, SALVARANI Marie-Noëlle, TASSERIE Monique, THILL Marie-Hélène, TURPIN Christine, MM : BARJOT Jean-Maurice, BELAUD Dominique, BLANCHARD Roger, KLEINPETER Jean-Pierre, LORTHIOIR Jean-Pierre, MATHIEU Benoit, MINOT Roland, PHILY Alain, RICARD Patrice

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19
- Votants : 19

réf : 2014-018

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu et le procès verbal de la séance précédente.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-019

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de règlement intérieur du Conseil Municipal a été soumis à l'adoption lors de sa séance du 06/04/2014 et, qu'après accord, celle-ci a été repoussée ce jour afin de tenir compte des observations formulées par des conseillers quant à la rédaction de certaines dispositions.

Par la présente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de règlement intérieur modifié tel qu'il est retranscrit ci-dessous:

"REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre1. Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.

2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu selon un calendrier à fixer en début d'année, en principe un vendredi à 19h30.

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 CGCT: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Le lundi précédant la réunion du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux jours et heures ouvrables. Ils en recevront un exposé synthétique par voie électronique.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 du CGCT.

Article 5: questions orales:

Article L2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales

ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il y sera répondu sous huitaine ou à l'occasion du Conseil Municipal le plus proche dans les mêmes conditions que les réponses apportées aux questions orales.

Chapitre 2. Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8: Quorum

Article L2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le quorum.

Article 9: Mandats

Article L2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10: Secrétariat de séance

Article L2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11: Accès et tenue du public

Article L2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12: Enregistrement des débats

Article L2121-18 al.3 CGCT : L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13: Séances à huis clos

Article L2121-18 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14: Police de l'Assemblée

Article 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 3. Débats et votes des délibérations

Article 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15: Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il invite alors les vice-présidents des commissions concernées à rendre compte de leurs travaux depuis le dernier conseil. Ces comptes-rendus ne font pas l'objet d'un vote. Ensuite, il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16: Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19: Référendum local

Article LO 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO 1112-3 al 1 CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 20: Consultation des électeurs

Article L1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L1112-17 al 1 CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Article 21: Votes

Article L2121-20 al .2 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article L2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

à main levée,

par assis et levé,
au scrutin public par appel nominal,
au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 22: Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote

Article 23: Procès verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24: Comptes rendus

Article L2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...) et au panneau d'affichage du hameau de la Grande Brosse.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre 4. Commissions

Article 25 : Commissions municipales

Article L2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de DONZY."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-020

Le Maire invite le Conseil Municipal à former les diverses commissions municipales pour l'étude des affaires communales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité la création des commissions municipales suivantes:

1. Finances-développement économique,
2. Voirie-réseaux-environnement et cadre de vie,
3. Urbanisme-patrimoine,
4. Éducation-sport-loisirs,
5. Communication-culture-relation avec les associations.

En application de l'article 26 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de

désigner ceux qui y siègeront.

Il propose que chaque commission soit composée de 10 membres, dont 8 pour la majorité et 2 pour l'opposition.

Il expose ensuite que la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des membres des différentes commissions municipales à main levée.

Ainsi,

- Commission finances-développement économique:

Sont candidats: Roger BLANCHARD, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Benoit MATHIEU, Roland MINOT, Nicole NARCY, Christine TURPIN, Patrice RICARD, Aurélie HENRI.

Sont élus à l'unanimité: Roger BLANCHARD, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Benoit MATHIEU, Roland MINOT, Nicole NARCY, Christine TURPIN, Patrice RICARD, Aurélie HENRI.

- Commission voirie-réseaux-environnement et cadre de vie:

Sont candidats: Jean-Pierre KLEINPETER, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Dominique BELAUD, Alain PHILLY, Patrice RICARD.

Sont élus à l'unanimité: Jean-Pierre KLEINPETER, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Dominique BELAUD, Alain PHILLY, Patrice RICARD.

- Commission urbanisme-patrimoine:

Sont candidats: Jean-Maurice BARJOT, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI, Monique TASSERIE, Aurélie HENRI, Marie-Hélène THILL.

Sont élus à l'unanimité: Jean-Maurice BARJOT, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI, Monique TASSERIE, Aurélie HENRI, Marie-Hélène THILL.

- Commission éducation-sport-loisirs:

Sont candidats: Christine ROY, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Benoit MATHIEU, Roland MINOT, Nicole NARCY, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Alain PHILLY, Marie-Hélène THILL.

Sont élus à l'unanimité: Christine ROY, Dominique BELAUD, Geneviève FREMION, Benoit MATHIEU, Roland MINOT, Nicole NARCY, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Alain PHILLY, Marie-Hélène THILL.

- Commission communication-culture-relation avec les associations:

Monsieur le Maire a effectué un appel à candidatures. Monsieur Alain PHILLY en tête de la liste d'opposition a déclaré ne pas avoir de candidats à présenter à ladite commission.

Sont candidats: Marie-France LURIER, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Benoit MATHIEU, Dominique BELAUD, Marie-Noëlle SALVARANI.

Sont élus à l'unanimité:: Marie-France LURIER, Geneviève FREMION, Jean-Pierre LORTHIOIR, Roland MINOT, Nicole NARCY, Monique TASSERIE, Christine TURPIN, Benoit MATHIEU, Dominique BELAUD, Marie-Noëlle SALVARANI.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-021

En application des dispositions de l'article L2122-25 CGCT, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués au sein des syndicats suivants:

- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS): 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP): 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN) regroupant le SIEE de DONZY au titre de la compétence électrique et au titre de la compétence éclairage public: 2 délégués.

Monsieur le Maire expose ensuite que la désignation des délégués est effectuée au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des membres des différents syndicats à main levée.

Ainsi,

- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS):

Sont candidats: titulaires : Jean-Pierre KLEINPETER, Christine ROY / suppléants : Christine TURPIN, Roland MINOT

Sont élus à l'unanimité: titulaires : Jean-Pierre KLEINPETER, Christine ROY / suppléants : Christine TURPIN, Roland MINOT

- Syndicat Intecommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)

Sont candidats: titulaires : Jean-Paul JACOB, Dominique BELAUD / suppléants : Jean-Maurice BARJOT, Monique TASSERIE

Sont élus à l'unanimité: titulaires : Jean-Paul JACOB, Dominique BELAUD / suppléants : Jean-Maurice BARJOT, Monique TASSERIE

- Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN)

Sont candidats: titulaire : Jean-Pierre KLEINPETER, suppléant Aurélie HENRI

Sont élus à l'unanimité: titulaire : Jean-Pierre KLEINPETER, suppléant Aurélie HENRI

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-022

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de DONZY adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS.

Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus.

En application des dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, il rappelle que le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Marie-Hélène Thill en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2014-2020.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 06/04/2010 (D/2010 N°22), la commune de DONZY a adhéree au Groupement d'Intérêt Public E-Bourgogne. Ce dernier a pour objet de développer une plate forme de services dématérialisés fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

Il invite le Conseil Municipal à désigner un représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP E-Bourgogne ainsi qu'un membre suppléant.

Sont candidats: titulaire: Marie-France LURIER, suppléant Marie-Noëlle SALVARANI

Sont élus à l'unanimité: titulaire: Marie-France LURIER, suppléant Marie-Noëlle SALVARANI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Marie-France LURIER, en tant que représentante pour siéger au sein de l'assemblée du GIP, et Marie-Noëlle SALVARANI en tant que membre suppléant.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-024

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le Maire est président de droit est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Maire expose ensuite que la désignation des membres du conseil d'administration du CCAS est effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection desdits membres à main levée.

Sont candidats: Geneviève FREMION, Nicole NARCY, Roland MINOT, Monique TASSERIE

Sont élus à l'unanimité: Geneviève FREMION, Nicole NARCY, Roland MINOT, Monique TASSERIE

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-025

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués qui siègeront au Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de DONZY.

Le Maire expose ensuite que la désignation des délégués est effectuée au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des membres des différents syndicats à main levée.

Sont candidats: Jean-Maurice BARJOT, Marie-Hélène THILL

Sont élus à l'unanimité: Jean-Maurice BARJOT, Marie-Hélène THILL

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-026

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué qui siègera aux côtés du Maire au Conseil d'Ecole (école maternelle et élémentaire) ainsi qu'un délégué destiné à siéger au Conseil d'Administration du Collège Henri Clément de DONZY.

Le Maire expose ensuite que la désignation des délégués est effectuée au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des différents délégués à main levée.

- Délégué siégeant aux côtés du Maire au Conseil d'Ecole

Sont candidats: Mathieu Benoît, Marie-Hélène Thill

Ont obtenu: Mathieu Benoît 15 voix; Marie-Hélène Thill 4 voix

Est élu: Mathieu Benoît, avec 15 voix

- Délégué siégeant au Conseil d'Administration du Collège Henri Clément

Est candidat: Phily Alain

Est élu à l'unanimité: Phily Alain

réf : 2014-027

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de:

- deux délégués touristiques (un titulaire et un suppléant) auprès de l'Office du Tourisme du Donziais,
- deux délégués auprès de l'Association Culturelle du Donziais (ACD),
- deux délégués auprès de l'Association pour la Promotion et la Sauvegarde du Site du Moulin de Maupertuis (APSSMM).

Le Maire expose ensuite que la désignation des délégués est effectuée au scrutin secret à la majorité absolue

des suffrages exprimés, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués auprès des associations locales citées ci-dessus.

- Délégués auprès de l'Office du Tourisme du Donziais
Sont candidats au poste de titulaire Roger BLANCHARD, Patrice RICARD
Ont obtenu: Roger BLANCHARD 15 voix, Patrice RICARD 4 voix
Est élu : titulaire Roger BLANCHARD avec 15 voix

Est candidat au poste de suppléant Patrice RICARD

Est élu à l'unanimité au poste de suppléant: Patrice RICARD

- Délégués auprès de l'Association Culturelle du Donziais (ACD),
Sont candidats: Roland MINOT, Marie-Noëlle SALVARANI
Sont élus à l'unanimité: Roland MINOT, Marie-Noëlle SALVARANI
- Délégués auprès de l'Association pour la Promotion et la Sauvegarde du Site du Moulin de Maupertuis (APSSMM)
Sont candidats: Geneviève FREMION, Nicole NARCY
Sont élus à l'unanimité: Geneviève FREMION, Nicole NARCY

réf : 2014-028

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 20/12/2011 il a été décidé de procéder à la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Il expose que cette procédure prévoit la mise en place d'une commission consultative chargée de suivre l'élaboration de l'AVAP et notamment, de se prononcer sur le projet avant arrêt par le Conseil Municipal, et après approbation du projet pour suivre la gestion de l'AVAP.

Ladite commission doit comprendre: le Maire, 5 à 11 élus représentant la commune, 2 personnes qualifiées extérieures à l'Administration d'Etat ou communale, choisies au titre de leurs compétences en matière de patrimoine culturel ou environnemental local, 2 personnes qualifiées extérieures à l'administration d'Etat ou communale, choisies au titre d'intérêts économiques locaux, et l'architecte des bâtiments de France qui n'est pas membre de la commission mais qui y assiste.

Le Maire expose ensuite que la désignation des délégués est effectuée au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués auprès des associations locales citées ci-dessus.

- Elus représentant la commune:
Sont candidats: Dominique BELAUD, Jean-Maurice BARJOT, Geneviève FREMION, Marie-Hélène THILL, Patrice RICARD, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI
Sont élus à l'unanimité: Dominique BELAUD, Jean-Maurice BARJOT, Geneviève FREMION, Marie-Hélène THILL, Patrice RICARD, Nicole NARCY, Marie-Noëlle SALVARANI
- Personnes qualifiées extérieures à l'Administration d'Etat ou communale, choisies au titre de leurs compétences en matière de patrimoine culturel ou environnemental local, Jean-Louis CHANTREAU, Georges NARCY
- Personnes qualifiées extérieures à l'Administration d'Etat ou communale, choisies au titre d'intérêts économiques locaux, Laurent PARISSSE, Christophe MARECHAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la composition de la commission consultative soumise.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-029

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que 3 membres suppléants,

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote au scrutin public.

Sont candidats:

-membres titulaires: Patrice RICARD, Geneviève FREMION, Jean-Maurice BARJOT

-membres suppléants: Monique TASSERIE, Nicole NARCY, Alain PHILY

Le Conseil Municipal proclame élus à l'unanimité:

-membres titulaires: Patrice RICARD, Geneviève FREMION, Jean-Maurice BARJOT

-membres suppléants: Monique TASSERIE, Nicole NARCY, Alain PHILY

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-030

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au dessous de ces seuils, l'acheteur public est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le Maire propose donc de constituer une commission des procédures adaptées qui aura pour mission d'examiner les candidatures et les offres, d'établir un rapport au terme duquel elle donnera son avis sur le choix de l'attributaire. Il lui incombera de dresser un procès verbal de la réunion de la commission faisant état du déroulement de la procédure et la motivation de son choix. La validation de son choix de l'attributaire reviendra au Maire ou à toute personne ayant reçu délégation dans les conditions prévues par le CGCT.

Le Maire suggère que la commission compte, outre le Maire, 6 membres.

Il expose ensuite que la désignation des membres de la commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission des procédures adaptées.

Sont candidats:

-membres titulaires: Patrice RICARD, Geneviève FREMION, Jean-Maurice BARJOT

-membres suppléants: Monique TASSERIE, Nicole NARCY, Alain PHILY

Le Conseil Municipal proclame élus à l'unanimité:

-membres titulaires: Patrice RICARD, Geneviève FREMION, Jean-Maurice BARJOT

-membres suppléants: Monique TASSERIE, Nicole NARCY, Alain PHILY

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)